

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_81.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Tarn

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Tarn suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 967 UF/EVL

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 DEC. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE